



...le projet de loi

## RATIFIANT LES ORDONNANCES PORTANT RÉFORME DE LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Réunie le 31 mars 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois du Sénat a examiné, sur le rapport de **Françoise Gatel** (Union Centriste – Ille-et-Vilaine), le projet de loi n° 377 (2020-2021) **ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et des élus des communes de Nouvelle-Calédonie.**

Ces ordonnances constituent le **volet législatif d'une réforme d'ensemble**, attendue de longue date, tendant à apporter une réponse bienvenue aux difficultés d'un dispositif considéré, de l'avis général, comme largement dysfonctionnel.

La commission a ainsi approuvé la ratification des deux ordonnances précitées. Elle a néanmoins souhaité, par l'adoption de **15 amendements**, renforcer les **garanties relatives aux droits des élus** à la formation, améliorer la **prévisibilité financière du système**, affermir le **contrôle des organismes de formation** et préserver les **droits acquis à la formation** des élus.

### 1. LE RECOURS À DES ORDONNANCES POUR UNE RÉFORME D'ENSEMBLE NÉCESSAIRE

#### A. UN DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX INSUFFISAMMENT EFFECTIF

##### 1. Un droit à la formation reposant sur deux dispositifs complémentaires

Avant d'être reconnue comme un droit dans la loi, la formation des élus locaux reposait largement sur des **initiatives ponctuelles, mal encadrées juridiquement et portées à titre principal par des structures de nature politique ou associative**. À la suite du premier acte de décentralisation de 1982, la reconnaissance de compétences accrues aux collectivités territoriales a renforcé la technicité des fonctions exercées par les élus locaux.

En conséquence, **le droit à la formation des élus locaux a été créé par les articles 9 à 14 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992** relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ce premier dispositif est financé par les collectivités, qui sont tenues d'inscrire ces dépenses à hauteur d'un montant compris entre un plancher de 2 % du total des indemnités dues aux élus et un plafond de 20 % de ce même montant<sup>1</sup>. Le contenu de ces formations doit être lié à l'exercice du mandat.

<sup>1</sup> Le plafonnement, qui existait dès la loi du 3 février 1992, avait été élargi par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale : auparavant limitée au montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction des élus locaux, cette proportion est désormais calculée sur les indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, afin d'éviter que les élus refusant leur indemnité soient privés de droits. Au surplus, le plancher de 2 % a été ajouté par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Face à l'inefficacité d'un système garantissant des droits très largement sous-exécutés, les sénateurs **Jacqueline Gourault et Jean-Pierre Sueur** avaient suggéré l'instauration d'un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), dans le cadre d'une proposition de loi devenue la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Ce DIFE est constitué d'un **crédit annuel de vingt heures de formation, cumulable sur la durée du mandat, et financé par « une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues »** par les élus. La mise en œuvre de ce droit individuel, exercé sans intervention de la collectivité dont l'élu concerné est membre, « *relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat* » comme, le cas échéant, des formations visant à « *l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat* ».

## 2. Un système aujourd'hui à bout de souffle

La mise en œuvre du dispositif du DIFE s'est néanmoins accompagnée de **difficultés réelles**. Un rapport commun de l'Inspection générale de l'administration (IGA) et de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), rendu en 2020, dresse ainsi le constat d'un échec patent.

Cet échec est avant tout celui de la **soutenabilité financière du dispositif**, particulièrement précaire, qui n'est aujourd'hui garantie que par le recours extrêmement faible des élus à leur DIFE : seuls 3 % d'entre eux en bénéficient actuellement. En effet, les recettes alimentant le fonds sont plafonnées à 1 % du montant des indemnités des élus, soit 17 millions d'euros à ce jour<sup>1</sup>. Or, il n'y a, à l'inverse, pas de plafonnement des dépenses au titre du DIFE : une heure de formation peut donc potentiellement avoir un coût extrêmement élevé<sup>2</sup>.

Le défaut d'encadrement du dispositif s'est traduit par certains abus. Faute d'un contrôle suffisant, le **recours généralisé à la sous-traitance**<sup>3</sup> prive d'effet l'agrément accordé aux organismes de formation. Il n'existe au demeurant pas de réel contrôle de la qualité des actions de formation. Un tel contrôle est d'autant plus difficile à réaliser qu'aucun référentiel permettant de définir l'éligibilité des formations au financement par le fonds DIFE n'existe, ce qui peut conduire à des décisions d'inéligibilité dépourvues de fondement juridique solide.

## B. UNE RÉFORME DE LA FORMATION DES ÉLUS ATTENDUE

La nécessité de pallier ces difficultés a **justifié une réforme dont les ordonnances proposées à la ratification constituent le cadre**. Compte tenu de la technicité du sujet et de la nécessité de mener une large concertation préalable à la conduite de la réforme, l'article 105 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « *Engagement et proximité* ») a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois, des mesures tendant à réformer le cadre actuel de la formation des élus locaux afin d'« *améliorer les conditions d'exercice des mandats et de renforcer les compétences des élus locaux pour les exercer* ».

Face aux défaillances constatées du système, les objectifs définis par le législateur étaient déclinés en quatre items :

- « *permettre aux élus locaux de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée, en mettant en place un compte personnel de formation analogue* » à celui existant en droit commun « *et en assurant la portabilité des droits avec les comptes personnels de formation des secteurs public et privé* » ;
- « *faciliter l'accès des élus locaux à la formation* » ;

<sup>1</sup> Le montant total des indemnités des élus locaux s'élève à 1,7 milliard d'euros. Par conséquent, les recettes du fonds de financement du DIFE, qui représentent 1 % de ce montant, s'élèvent à 17 millions d'euros.

<sup>2</sup> Cette absence de plafonnement a généré des abus : le rapport de janvier 2020 de l'IGA et de l'IGAS intitulé « *La formation des élus locaux* », mentionne ainsi le cas de formations très généralistes représentant un coût de plusieurs milliers d'euros.

<sup>3</sup> Le recours à la pratique du « porte-avions », par lequel un organisme agréé fait bénéficier par sous-traitance un nombre parfois important de structures ne bénéficiant pas de l'agrément, est particulièrement bien documenté dans le secteur.

- « définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale » ;
- « assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux ».

Le vote de cette habilitation a permis d'engager une réforme plus large du DIFE élaborée par le Gouvernement. Les **ordonnances**, dont l'édiction a été reportée en raison de la pandémie de la covid-19<sup>1</sup>, **en constituent le volet législatif**. Plusieurs textes réglementaires sont intervenus pour plafonner le coût horaire des formations et permettre l'octroi des heures de formation aux élus dès le début de leur mandat<sup>2</sup>.

## 2. UNE REFORME BIENVENUE DES DROITS À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

### A. LES TROIS OBJECTIFS DE L'ORDONNANCE : SIMPLIFIER, ASSAINIR ET RÉGULER LE SYSTÈME DE FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

#### 1. Faciliter l'accès à la formation pour les élus locaux

Les ordonnances n<sup>os</sup> 2021-45 et 2021-71 portant réforme de la formation des élus locaux et des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie<sup>3 4</sup> modifient **le décompte des droits des élus locaux en matière de formation et diversifient les modalités de financement des formations** éligibles au titre du DIFE afin de renforcer l'accès des élus locaux à la formation. Un certain nombre de leurs dispositions sont entrées en vigueur dès le 21 janvier 2021 ; d'autres ne seront mises en application qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Sur le modèle du compte personnel de formation (CPF), les droits individuels à la formation des élus locaux **ne seraient plus comptabilisés en heures mais en euros** (article 6 de l'ordonnance n° 2021-45). Cette évolution doit permettre une diminution du prix moyen des heures de formation dispensées aux élus locaux mais aussi aux élus de mieux s'approprier leurs droits.

Par ailleurs, l'ordonnance restructure les modalités d'abondements multiples pour financer des formations éligibles au DIFE (articles 1 à 6 de l'ordonnance n° 2021-45). En particulier, **deux nouvelles modalités de co-financement des formations** des élus locaux sont introduites : d'une part, **les collectivités territoriales pourront cofinancer ces formations** en abondant le compte DIFE des élus après délibération<sup>5</sup> ; d'autre part, **les élus locaux pourront abonder leur compte DIFE de droits issus de leur CPF**.

Parallèlement, les **dispositifs de mutualisation des dépenses de formation des élus au niveau intercommunal sont rénovés** afin d'inciter au financement intercommunal des formations des élus municipaux. L'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 prévoit ainsi que le conseil municipal est tenu, dans les six mois suivant son installation après le renouvellement général, de délibérer sur le principe de transfert à l'intercommunalité de la mise en œuvre du droit à la formation des élus de la commune<sup>6</sup>. À défaut d'un tel transfert, le même article prévoit un mécanisme souple permettant à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de se saisir de « l'opportunité de

<sup>1</sup> La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a prolongé d'une durée de quatre mois l'ensemble des habilitations à légiférer par ordonnance en raison de la crise sanitaire.

<sup>2</sup> Les arrêtés du 29 juillet 2020 et du 16 février 2021 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ont ainsi fixé le plafond du coût horaire des formations successivement à 100 puis 80 euros.

<sup>3</sup> L'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie n'a pour but que de transposer en Nouvelle-Calédonie les dispositions prévues par l'ordonnance n° 2021-45.

<sup>4</sup> En application des articles 14 et 15 de l'ordonnance n° 2021-41, les mesures sont applicables, sous réserve d'adaptations ponctuelles, à la Polynésie-Française.

<sup>5</sup> Les collectivités territoriales concernées seront les communes, les départements, les régions, l'assemblée de Guyane et l'assemblée de Martinique.

<sup>6</sup> Au titre non du DIFE, mais du dispositif de formation issu de la loi du 3 février 1992 et financé par les collectivités territoriales.

*proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres* ».

Aussi, l'exercice par les élus de leur DIFE sera simplifié par la dématérialisation des procédures d'accès au DIFE via la création, sur la **plateforme « mon compte formation »**, d'un espace dédié (article 9 de l'ordonnance n° 2021-45). Cette évolution, **permettant un accès dématérialisé et rapide** au montant des droits personnels de l'élu comme aux formations éligibles, est de nature à renforcer la diffusion de l'information des élus en matière de formation.

## 2. Assurer la soutenabilité du fonds DIFE et rénover la gouvernance du système de formation des élus

Les ordonnances tendent à **rétablir l'équilibre financier du fonds DIFE** et à **modifier**, en conséquence, **la gouvernance du système de formation des élus locaux**.

L'ordonnance n° 2021-45 prévoit ainsi à son article 8 **d'inscrire dans la loi le principe de l'équilibre financier du fonds DIFE**. Afin de garantir l'effectivité de cet équilibre, sont prévus, au même article, **un mécanisme d'alerte** actionné par le conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) en cas de déséquilibre du fonds, ainsi que **plusieurs leviers à disposition du ministre des collectivités territoriales pour rétablir cet équilibre**<sup>1</sup>. Dans cette même logique, la **Caisse des dépôts et consignations (CDC)**, en tant que gestionnaire administratif et financier du fonds DIFE, serait autorisée à **consentir, en cas de déséquilibre, à une avance de trésorerie au fonds en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2021-45**. Elle pourrait également effectuer un prélèvement à la source des cotisations des élus, permettant un gain d'efficacité dans le recouvrement des recettes alimentant le fonds DIFE.

L'ordonnance n° 2021-45 modifie de manière subséquente la **gouvernance de la formation** des élus locaux en **renforçant les missions du CNFEL et en lui adjoignant un conseil d'orientation** (articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 2021-45). Ainsi, le CNFEL, outre ses missions existantes<sup>2</sup>, serait également chargé, en cas de déséquilibre du fonds DIFE, de formuler des propositions au ministre en charge des collectivités territoriales, qui arrêterait les mesures de rétablissement de l'équilibre. Il aurait également pour mission **d'élaborer le répertoire des formations éligibles au DIFE liées à l'exercice du mandat**. Le conseil d'orientation, composé d'élus locaux et de personnalités qualifiées, aurait vocation à représenter les organismes de formation et serait associé aux travaux du CNFEL<sup>3</sup>.

## 3. Renforcer la qualité des formations dispensées aux élus locaux

L'ordonnance n° 2021-45 procède enfin à un **renforcement des règles d'obtention de l'agrément ministériel permettant de dispenser des formations aux élus locaux**, de manière à mieux réguler l'offre de formation proposée aux élus.

Les mesures de contrôle de la qualité des formations introduites par l'article 12 de l'ordonnance n° 2021-45 sont les suivantes :

- le **renforcement des obligations** et **l'instauration d'une certification qualité** pour les organismes titulaires d'un agrément pour délivrer des formations aux élus locaux, en particulier l'obligation de production d'un rapport annuel d'activité ;
- la soumission des organismes de formation dispensant des formations aux élus locaux aux **obligations de déclaration et de contrôle applicables aux organismes de formation de droit commun** ;
- la création de **nouvelles procédures de sanction** (suspension puis retrait de l'agrément) **par le ministre en charge des collectivités territoriales** en cas de non-respect par le titulaire de l'agrément de ses obligations ;
- la **suppression de l'agrément de droit** dont bénéficient les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE).

---

<sup>1</sup> Ces trois leviers, précisés dans la loi, sont : les conditions de prise en charge des formations, la valeur des droits des élus et le montant de leurs cotisations.

<sup>2</sup> Le CNFEL a aujourd'hui pour mission de rendre un avis sur toutes les demandes d'agrément comme de renouvellement de l'agrément et de définir les orientations générales de la formation des élus locaux.

<sup>3</sup> Le conseil d'orientation ainsi créé a pour mission de proposer un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat, définir les modalités d'évaluation de la qualité des formations relevant dudit répertoire et formuler des propositions de nature à promouvoir la qualité des formations.

## B. DES DISPOSITIONS OUTREPASSANT LE CHAMP DE L'HABILITATION MAIS NÉCESSAIRES À LA RÉFORME

**Conformément à l'habilitation consentie au Gouvernement**, les deux ordonnances ont prévu plusieurs mesures de réforme du système de formation des élus locaux, qui **s'inscrivent dans un mouvement de réforme plus global de la formation des élus locaux** initié en 2019.

La plupart de ces mesures s'inscrivent dans le champ de l'habilitation octroyée au Gouvernement par le Parlement et devront être prolongées **au niveau réglementaire**. L'on pense en particulier à la définition d'obligations pesant sur les organismes de formations agréés ainsi que la définition du répertoire des formations éligibles au titre du DIFE.

Force est néanmoins de constater que le champ de l'habilitation n'a pas été intégralement respecté : les dispositions relatives au financement du dispositif qui modifient les compétences et prérogatives de la CDC **excèdent le champ de l'habilitation consentie au Gouvernement**.

La commission des lois ne peut que regretter la liberté dont a cru pouvoir faire usage le pouvoir réglementaire, rendant ces **mesures illégales** au regard de l'article 105 de la loi « *Engagement et proximité* », même si elle constate que ces mesures **contribuent à l'assainissement des dispositifs de formation des élus locaux**.

### 3. LA POSITION DE LA COMMISSION : RATIFIER LES ORDONNANCES SOUS RÉSERVE D'AJUSTEMENTS

Au travers de ces deux ordonnances, le Gouvernement a recherché un équilibre difficile entre, d'une part, le **renforcement des droits des élus à la formation** et, d'autre part, **l'assainissement budgétaire du fonds DIFE**. Compte tenu de l'intérêt de la réforme, la commission des lois a fait le **choix d'accepter la ratification de ces ordonnances**, bien qu'elles outrepassent l'habilitation accordée. Ce faisant, elle a néanmoins souhaité **parfaire cet équilibre en proposant des mesures visant à simplifier l'accès aux formations** pour les élus locaux tout en **encadrant à la fois les mécanismes de gouvernance du fonds DIFE et l'offre de formation**.

#### A. AMÉLIORER L'EFFECTIVITÉ DU DIFE EN FAVORISATION L'ACCÈS À LA FORMATION

**Le renforcement de l'accès des élus locaux aux formations doit être une priorité** que l'ordonnance ne satisfait pas entièrement. En conséquence, la commission a décidé, sur proposition de la rapporteure, de **rétablir la possibilité de cumul du DIFE sur toute la durée du mandat des élus**, afin de permettre aux élus d'utiliser leurs droits acquis sur plusieurs années (**amendement COM-14**).

La commission a aussi, à l'initiative de sa rapporteure, **élargi les possibilités d'abondements complémentaires** de l'État, de Pôle emploi ainsi que d'autres collectivités territoriales afin de financer au titre du DIFE des formations de réinsertion professionnelle (**amendement COM-15**). Elle a également précisé que l'ensemble de ces abondements complémentaires ne seront pas comptabilisés dans le calcul du montant des droits individuels à la formation des élus.

La commission a également souhaité, par un **amendement COM-17 adopté sur proposition de sa rapporteure**, que **les élus locaux puissent s'inscrire, dès la première année de leur mandat et gratuitement, à des modules de formation** leur permettant d'acquérir les connaissances essentielles à l'exercice de leur mandat.

Des **obligations renforcées d'information** sur cette plateforme ont, en outre, été ajoutées (**amendement COM-16**).

#### B. APPROFONDIR LE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE FORMATION

La commission des lois a estimé que les mesures de renforcement du contrôle des organismes de formation pouvaient être prolongées. Elle a ainsi entendu, par un **amendement COM-19** adopté à l'initiative de sa rapporteure, **rendre plus effective l'obligation** de remise par les organismes de formation agréés d'un rapport annuel d'activité au ministre chargé des collectivités territoriales en **sanctionnant la non-remise de ce rapport**.

Elle a également amélioré par le même amendement **le recours à la sous-traitance des formations par les organismes de formation agréés** afin d'éviter un contournement par la sous-traitance des nouvelles obligations imposées aux organismes. Enfin, la commission a jugé nécessaire d'**interdire la sous-traitance de second rang** afin de conserver une traçabilité des formations et de permettre de s'assurer de manière effective de la qualité des formations dispensées.

## C. GARANTIR LA VISIBILITÉ ET LA STABILITÉ DU SYSTÈME DE FORMATION DES ÉLUS

Afin de renforcer la visibilité des élus comme des organismes de formation sur les droits à la formation dont disposent les élus locaux, la commission a décidé, par un amendement de sa rapporteure (**amendement COM-11**), d'ajouter aux missions du CNFEL **l'établissement d'un montant prévisionnel triennal des droits à la formation des élus locaux**.

La commission a souhaité **prioriser les leviers à disposition du ministre en charge des collectivités territoriales pour assurer le retour à l'équilibre du fonds DIFE** : devraient désormais être privilégiés les leviers les moins attentatoires aux droits acquis des élus (**amendement COM-12** de la rapporteure). L'utilisation de ces leviers est soumise pour avis au CNFEL que la commission, dans un objectif d'encadrement, a rendu plus contraignant (**amendement COM-13**).

Les **missions du CNFEL se trouvant renforcées**, il est apparu opportun à la commission, de procéder à deux modifications. La première a trait à la composition du CNFEL et tend à **permettre à la CDC, gestionnaire du fonds, d'y siéger avec un avis consultatif** (**amendement COM-18** de la rapporteure). La seconde porte sur le **rapport annuel d'activité** du CNFEL, qui devra être rendu public (**amendement COM-5** de Cécile Cukierman).

## D. ASSURER UNE TRANSITION RESPECTUEUSE DES DROITS DES ÉLUS

La commission considère enfin que **la réforme de la formation des élus ne saurait se limiter à la soutenabilité du système des droits individuels à la formation et doit préserver l'exercice, par les élus, de leurs droits acquis à la formation**.

Dans ce sens et à l'initiative de Cécile Cukierman et Alain Richard, la commission a souhaité par des **amendements identiques COM-1 et COM-9** modifier le régime transitoire entre les deux systèmes de comptabilisation du DIFE afin de **permettre aux élus de poursuivre leurs formations financées en heures et débutées avant l'entrée en vigueur de la monétisation du DIFE**.

## 4. LES APPORTS EN SÉANCE

En séance publique, le Sénat a enrichi le texte par l'adoption de plusieurs amendements de la rapporteure et d'un amendement du Gouvernement. Ces apports, dont le Gouvernement a reconnu la nécessité, ont **parachevé le travail initié lors de l'examen par la commission des lois** du projet de loi.

Le Sénat a ainsi introduit un **mécanisme de conversion en euros ou en francs CFP** – pour les collectivités du Pacifique – **des droits à la formation des élus acquis en heures** et non liquidés<sup>1</sup>. Ce dispositif ambitieux, assurant une transition fluide entre les deux systèmes, permettra de préserver les droits acquis des élus malgré la monétisation du DIFE.

Poursuivant l'objectif de garantir une meilleure visibilité aux élus comme aux organismes de formation, le Sénat a souhaité **fixer pour une période de trois ans le montant annuel des droits acquis par les élus au titre du DIFE**, à partir de 2023<sup>2</sup>. En effet, il est apparu nécessaire de fixer ce montant après une courte période de transition permettant de mieux connaître le fonctionnement en rythme de croisière du dispositif de financement du DIFE.

<sup>1</sup> Amendement n° 14 présenté par la rapporteure au nom de la commission des lois.

<sup>2</sup> Amendement n° 10 présenté par la rapporteure au nom de la commission des lois.

L'examen en séance publique a également permis de **renforcer l'encadrement du recours à la sous-traitance** en interdisant aux organismes de formation agréés de sous-traiter la réalisation des actions de formation à un organisme non-agréé<sup>1</sup>. Il demeurerait toutefois possible, par exception, pour les organismes de formation agréés de sous-traiter à un formateur individuel non agréé de telles formations lorsqu'elles nécessitent une expertise spécifique.

En commission, la possibilité de cumuler les droits acquis en euros, supprimée par l'ordonnance alors qu'elle était prévue pour les droits acquis en heures, avait été rétablie à l'initiative de la rapporteure. Reconnaisant la nécessité d'une telle faculté, **le Gouvernement a néanmoins proposé par son amendement n° 7 de plafonner ce cumul des droits à la formation**. Cette mesure a été acceptée, avec un avis favorable de la commission, afin de garantir la soutenabilité budgétaire du dispositif.

**Le Sénat a adopté le projet de loi ainsi modifié.  
Ce texte a été examiné en séance publique le 8 avril 2021.**



**François-Noël  
Buffet**

Président de la  
commission

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Rhône



**Françoise  
Gatel**

Rapporteure

Sénatrice  
(Union Centriste)  
d'Ille-et-Vilaine

Commission des lois constitutionnelles,  
de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale

[http://www.senat.fr/commission/  
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

[https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-  
377.html](https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl20-377.html)

<sup>1</sup> Amendement n° 12 présenté par la rapporteure au nom de la commission des lois.